

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

PROJET EST OUEST LIAISON EXPRESS

D E C I S I O N

prise dans la séance du 15 AVRIL 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 10 décembre 1998 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1999 et du 4 février et 15 avril 1999 approuvant les décisions modificatives 1 et 2 du budget 1999,
- 4 février 1999 approuvant le budget-programme initial 1999 du produit des amendes,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 30 mars 1999,

DECIDE :

ARTICLE 1. – Au titre de la contribution du STP au besoin de financement complémentaire pour le projet EOLE telle que fixée par décision du 1^{er} octobre 1998, sont ouvertes deux dernières autorisations de programme :

L.2.010 EOLE RFF	: 25 000 000 F. H.T.
L.2.010 EOLE SNCF	: 45 000 000 F. H.T.

ARTICLE 2. : Sont allouées à RFF et à la SNCF, maîtres d'ouvrage de cette opération, les subventions maximales et non révisables H.T. correspondantes, soit :

à RFF pour L.2.010	: 25 000 000 F. H.T.
à la SNCF pour L.2.010	: 45 000 000 F. H.T.

ARTICLE 3. : Le Président ou le Vice-Président est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.